

Rue du Four Banal

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Remplacement de poteaux sur accotement**

Le Maire de St PIERRE LA NOUE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Considérant la demande de l'entreprise SOGETREL Tonnay-Charente représentée par M. Oussama FRIH demeurant rue de la Fraternité en date du 4 janvier 2023,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de **remplacement de poteaux sur accotement** et d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

Article 1 : A compter du 16 janvier 2023 et ce, jusqu'au 4 février 2023, la circulation sera temporairement réglementée sur la **rue du Four Banal**.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle de l'entreprise SOGETREL chargée du chantier selon le schéma C.F. 24 du « manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles » édité par le SETRA édition 2000.
Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

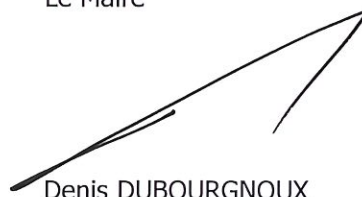
Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché conformément aux lois et à la réglementation en vigueur dans la commune de ST PIERRE LA NOUE.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire, d'un recours hiérarchique auprès du Préfet de la Charente-Maritime ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15, rue de Blossac – CS 80 541 – 86 020 Poitiers Cedex – ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Maire,
Monsieur le Président de Cyclad,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Surgères,
Monsieur le Chef du Centre de Première Intervention de Saint-Germain-de-Marencennes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier et dont ampliation sera transmise à l'entreprise SOGETREL.

Fait à St Pierre La Noue, le 5 janvier 2023
Le Maire



Denis DUBOURGNOUX

